

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4414/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
07/03/2019

Affaire

La société HAWA SARL

(La Société Civile
Professionnelle d'Avocat
Anthony, Fofana et Associés)

Contre

La société SONAM

(Maître Sangaré Minata.)

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par la société SONAM ;

Reçoit l'opposition de la société HAWA SARL ;

L'y dit mal fondée ;

Dit la société SONAM SARL bien fondée en sa demande en recouvrement ;

En conséquence, condamne la société HAWA SARL à lui payer la somme de 302.273.120 francs CFA au titre de sa créance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi 07 mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société HAWA SARL, anciennement dénommée «AWAMER BIS » société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Abidjan, commune de Treichville, Port de pêche, 15 BP 108 Abidjan 15, agissant aux diligences et poursuites de son représentant légal, demeurant es qualité audit siège social;

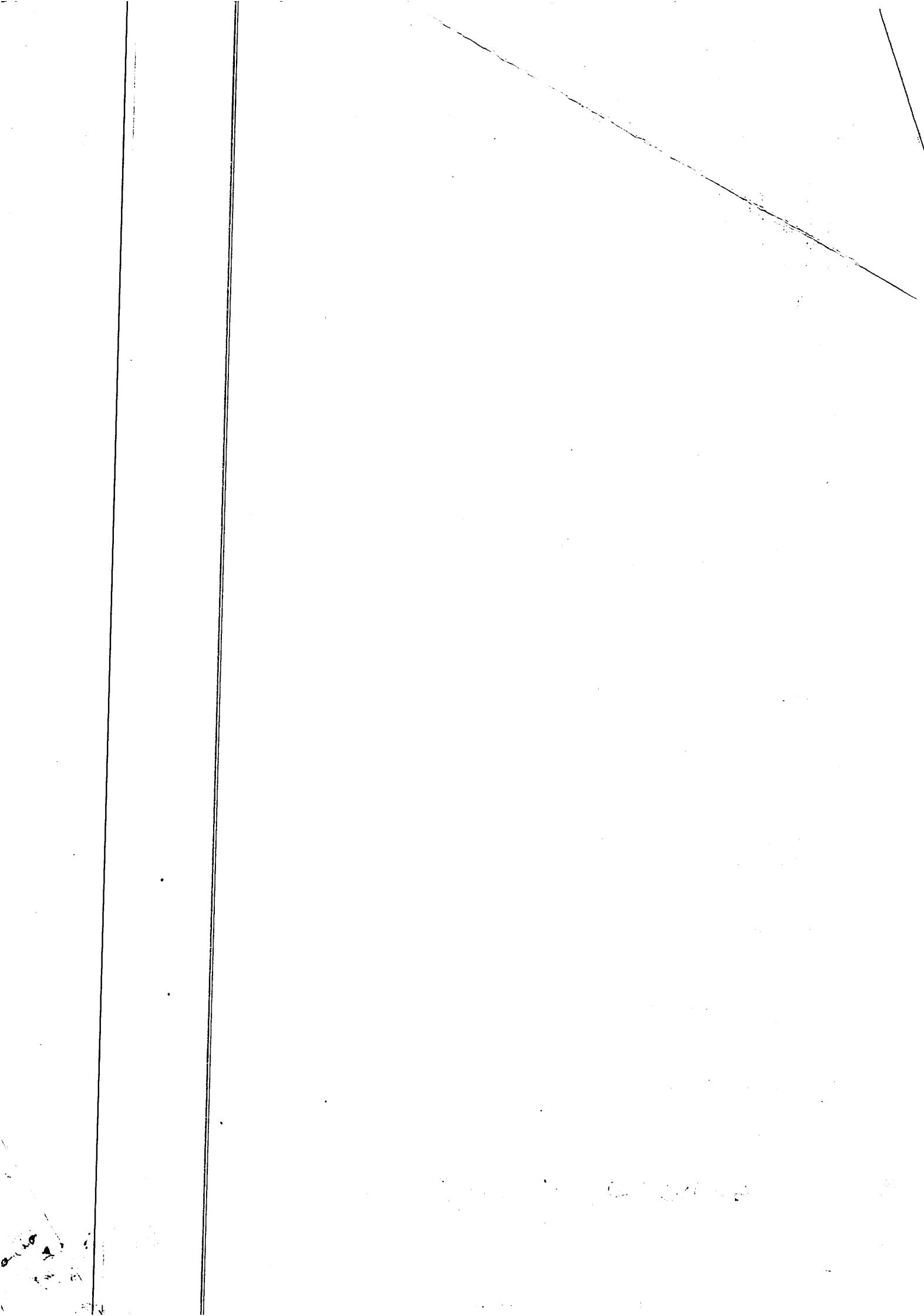
Demanderesse représentée par **La Société Civile Professionnelle d'Avocat Anthony, Fofana et Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, boulevard de la République, immeuble Jeceda, entrée C, 4ème étage, portes 41 et 42, 17 B.P 1041 Abidjan 17-Côte d'Ivoire, téléphone: (225) 20 21 41 74, 20 25 51 25, télécopie: (225) 20 21 41 96, email. scpaafa@aviso.ci;

d'une part ;

Et

La société SONAM, société à responsabilité limitée, au capital de 10.000.000 (dix millions) Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory Biétry, boulevard de Marseille Carrefour Rue du Chevalier de lieu, 18 BP 2502 Abidjan 18, immatriculée au registre de commerce et du crédit immobilier d'Abidjan sous le N° CI-ABJ603-B-1 172, compte contribuable et' N° 0427098, tél : 21 35 37 48, prise en la personne de son représentant légal, domicilié au siège de ladite société ;





Condamne la société HAWA SARL aux dépens de l'instance.

Défenderesse représentée par **Maître Sangaré Minata**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan y a la requête de demeurant, Plateau Immeuble le MALI, 4ème étage, porte 419, 04 BP 428 Abidjan 04, Téléphone: 20 22 28 31;

D'autre part ;

Enrôlée le 24 Décembre 2018 pour l'audience du 31 Décembre 2018, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal a constaté l'échec de la conciliation, ordonné une instruction, désigne pour y procéder Mr DOUA MARCEL et renvoyé la cause et les parties l'audience du 28 Janvier 2019 ;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture N°150/2019 en date du 25 Février 2019 ;

Appelée le 28 Janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 Février 2019, mais le délibéré a été rabattu et l'affaire a été renvoyée au 21 Février 2019 pour attribution devant la 1^{ère} chambre ;

A cette a été, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

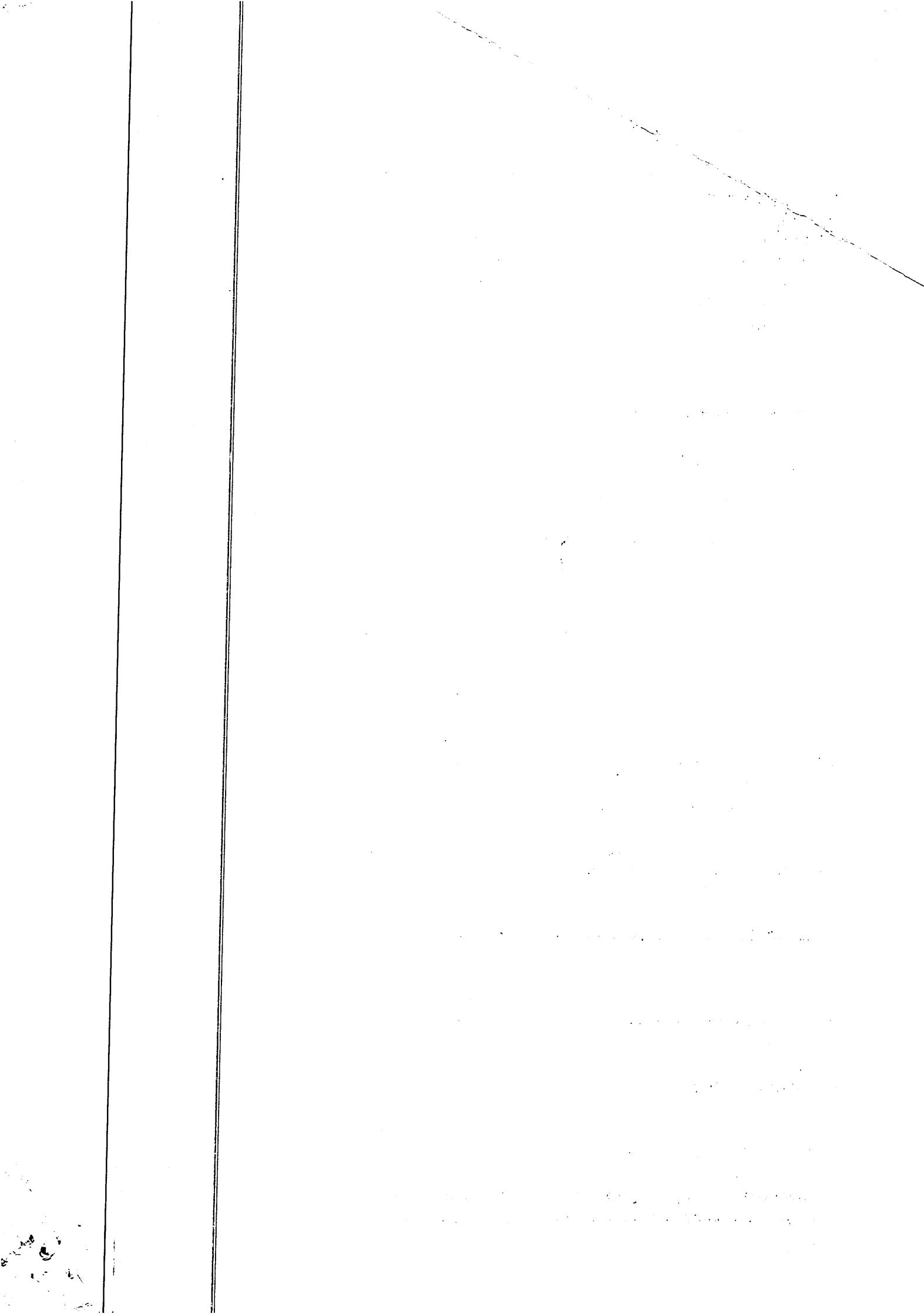
Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier daté du 04 décembre 2018, la société HAWA SARL autrefois dénommée AWAMER BIS, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4578/2018 rendue le 07 novembre 2018 par la juridiction Présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan, la condamnant à payer à la société SONAM la somme de 302.273.120 francs CFA, qui lui a été signifiée le 19 novembre 2018, et a assigné cette dernière à comparaître le 31 décembre 2018 par devant le Tribunal de Commerce de céans pour s'entendre :

- déclarer son opposition recevable et bien fondée ;



- Constater l'omission du décompte des montants réclamés par la société SONAM en violation des dispositions de l'article 4 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Constater que la créance n'est pas fondée dans son principe et subséquemment, ordonner la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N°4578/2018, rendue le 07 novembre 2018 par la juridiction Présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan ;
- Constater subsidiairement que la créance n'est pas fondée dans son quantum et rétracter l'ordonnance à ce titre ;
- condamner la société SONAM aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA Anthony Fofana et Associés, Avocats, aux offres de droit ;

Au soutien de son opposition, la société HAWA déclare qu'en application de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la requête aux fins d'injonction de payer, pour être déclarée recevable, doit obligatoirement contenir la mention du montant réclamé avec le décompte de ses différents éléments ;

Cependant, la requête n'a pas satisfait à cette exigence en indiquant que la créance de 302.273.120 francs CFA résulte de factures impayés ;

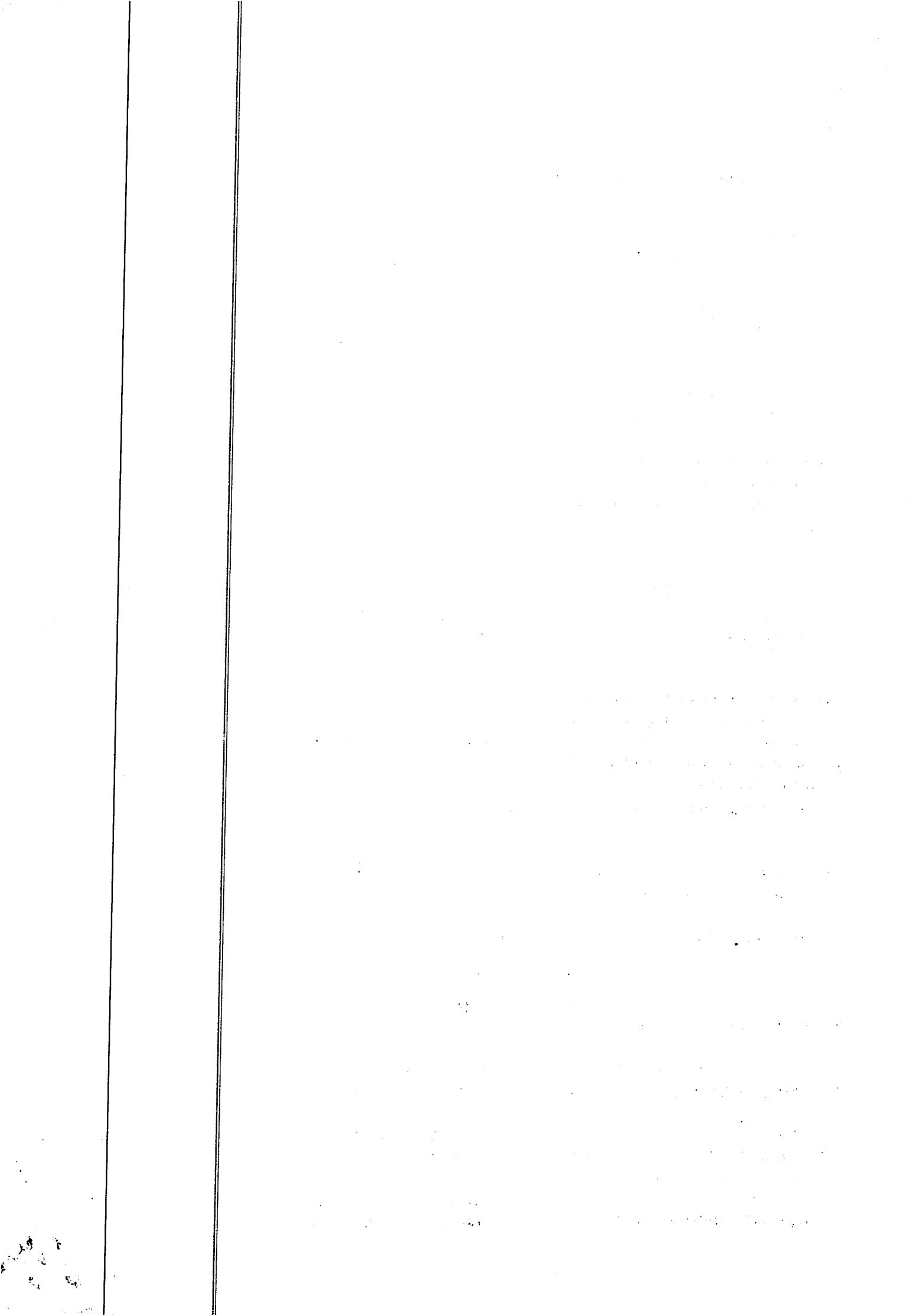
Du fait de l'omission du décompte de la créance, la requête aux fins d'injonction de payer doit donc être déclarée irrecevable ;

La société HAWA affirme en outre, que la société SONAM ne rapporte pas la preuve de la créance réclamée ; Elle fait valoir à cet effet que la production de factures émises par la société SONAM elle-même, ne saurait justifier l'existence de la créance en ce que ces factures ne constituent ni une reconnaissance de dette de sa part ni un effet de commerce, pas plus qu'elles ne valent un contrat ;

Elle précise à cet effet, que pour qu'une facture puisse attester l'existence d'une créance, il faut qu'elle soit accompagnée de bons de commande et d'éléments justifiant l'exécution de travaux ; Or, en l'espèce, la société SONAM ne justifie pas les prestations qu'elle a faites et qui auraient généré ses factures ;

Il en résulte selon la société HAWA, que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine ;

La société HAWA prétend également que la créance n'est pas justifiée dans son quantum ;



Elle conclut au terme de son argumentaire, au bien-fondé de son opposition à l'ordonnance querellée ;

La société SONAM réagit en plaidant en premier lieu, l'irrecevabilité de l'action au motif que l'acte d'assignation n'indique pas les noms et prénoms, profession et domicile de son représentant légal comme le requiert l'article 246 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle soutient en effet que ces mentions sont substantielles de sorte que leur absence dans l'exploit d'assignation entraîne sa nullité ;

Elle prétend qu'en tout état de cause, l'omission desdites mentions lui cause un préjudice certain d'autant qu'elle ne sait pas si la demanderesse a changé de gérant sans qu'elle n'en soit informée ou si c'est le même représentant légal ayant traité avec elle qui demeure en place ;

La société SONAM fait savoir en second lieu, que sa requête aux fins d'injonction de payer est conforme aux dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'elle a indiqué que sa créance d'un montant de 302.273.120 francs CFA résulte de factures de livraison de poissons restées impayées ;

Elle ajoute que sa créance est attestée par les relevés de compte client de la société HAWA autrefois dénommée AWAMER dans ses livres et notamment les relevés de compte en date des 08 juillet 2016, 10 janvier 2017 et 31 mars 2018 ;

Par ailleurs, fait remarquer la défenderesse, dans la sommation de payer à elle servie le 12 octobre 2018, la société HAWA a reconnu devoir la créance de 302.273.120 francs CFA et s'est engagée à prendre les dispositions pour le règlement ; Cependant, elle ne s'est pas exécutée ;

Elle déclare par conséquent, que l'opposition de la société HAWA est mal fondée et qu'elle doit être condamnée à lui payer sa créance ;

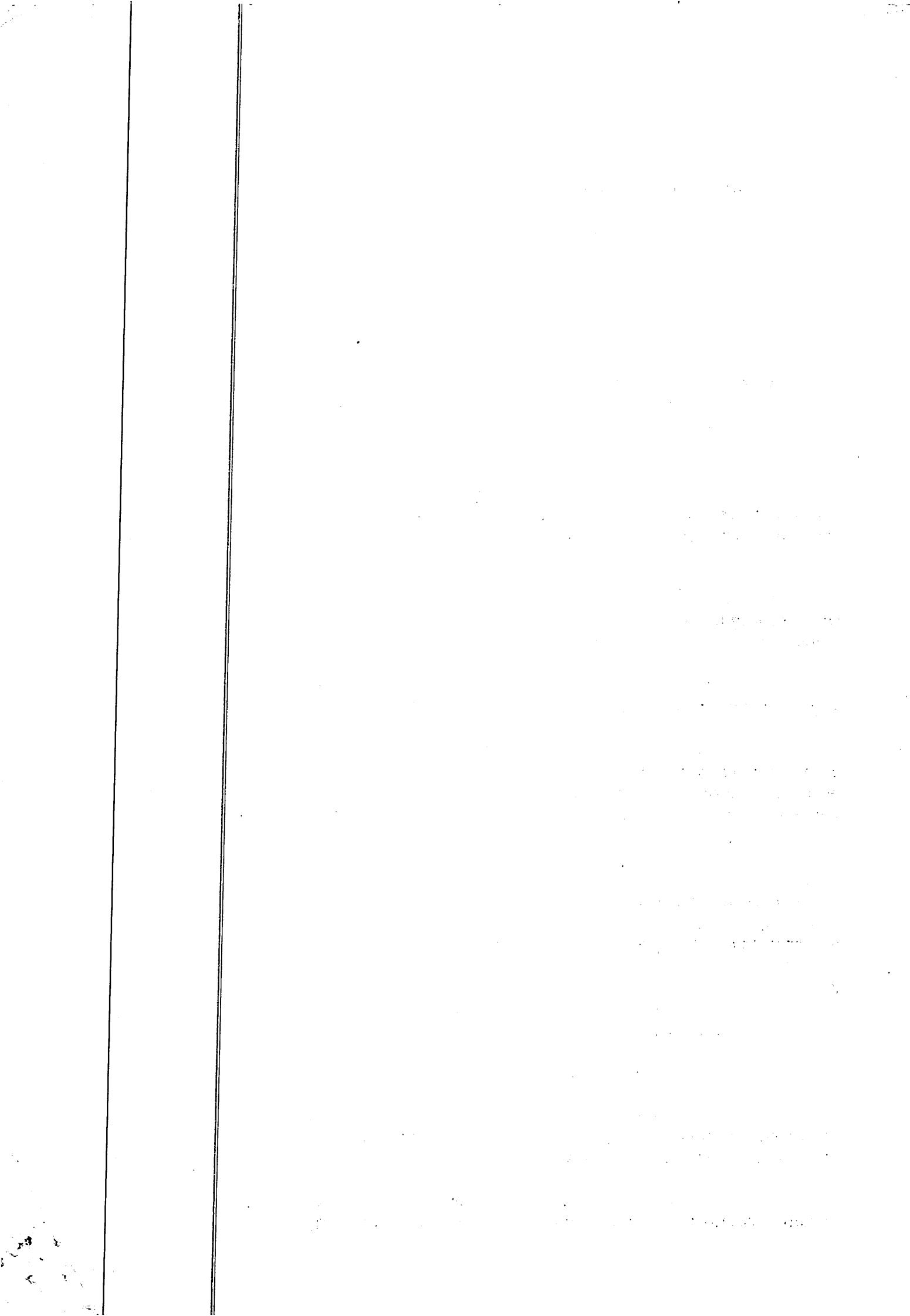
SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société SONAM a comparu et conclu ; Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort



Suivant les dispositions de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* » ;

Il y a lieu donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

La société SONAM soutient que l'action en opposition de la société HAWA est irrecevable parce que l'exploit d'opposition ne contenant pas les noms et prénoms, profession et domicile de son représentant légal comme le requiert l'article 246 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative, est nul ;

Il convient cependant d'indiquer que les mentions en cause ne constituent pas des mentions dont l'omission dans l'acte d'opposition est sanctionné par la nullité de sorte que leur omission ne peut entraîner la nullité dudit acte que si elle a causé préjudice au défendeur en le privant de la possibilité de se défendre en la cause ;

Or, en l'espèce, le préjudice qui serait né pour la société SONAM de l'omission des mentions invoquées n'est pas prouvé ;

En effet, le fait de ne pas savoir si le représentant légal de la demanderesse a changé ou demeure le même ne constitue pas un préjudice ;

Les interdictions dont celui-ci pourrait faire l'objet, alléguées par la défenderesse comme préjudice, s'analysent en des hypothèses qui ne peuvent être retenues et ne peuvent dès lors entraîner la nullité de l'acte d'opposition ;

Il sied par conséquent de déclarer le moyen d'irrecevabilité de l'action soulevé par la société SONAM inopérant et de le rejeter ;

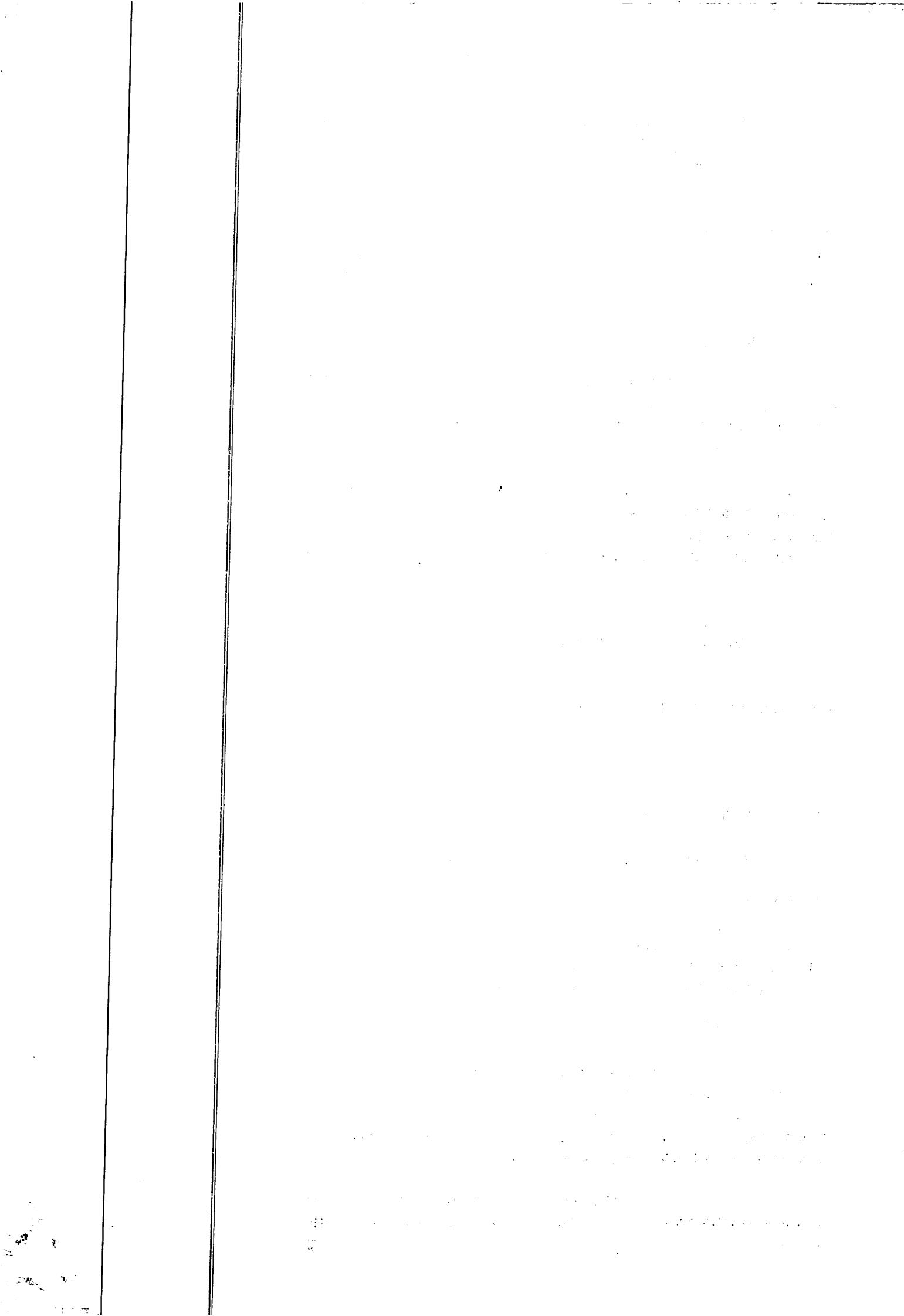
L'opposition a été introduite dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur les mérites de l'opposition

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête



La société HAWA soutient que la requête introduite pour obtenir l'ordonnance querellée doit être déclarée irrecevable au motif que le décompte de la créance n'est pas fait ;

L'article 4-2 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *la requête contient à peine d'irrecevabilité: l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.* » ;

Il convient cependant d'indiquer relativement à ce texte, que le décompte de la créance n'est exigé que si celle-ci admet un décompte, c'est-à-dire si la créance est composée d'un montant principal, de montants accessoires ou de frais ;

En l'espèce, la créance dont la société SONAM sollicite le paiement n'est composée que d'un montant principal de 302.273.120 francs CFA découlant des factures impayées ;

Aucun autre montant accessoire ou frais n'est demandé en sus du montant principal ;

La créance n'appelle de la sorte pas de décompte ;

Il en résulte que les dispositions de l'article 4-2 de l'acte uniforme sus visés n'ont pas été violées ;

La requête est recevable et le moyen soulevé doit être rejeté ;

Sur le bien-fondé de la demande en recouvrement

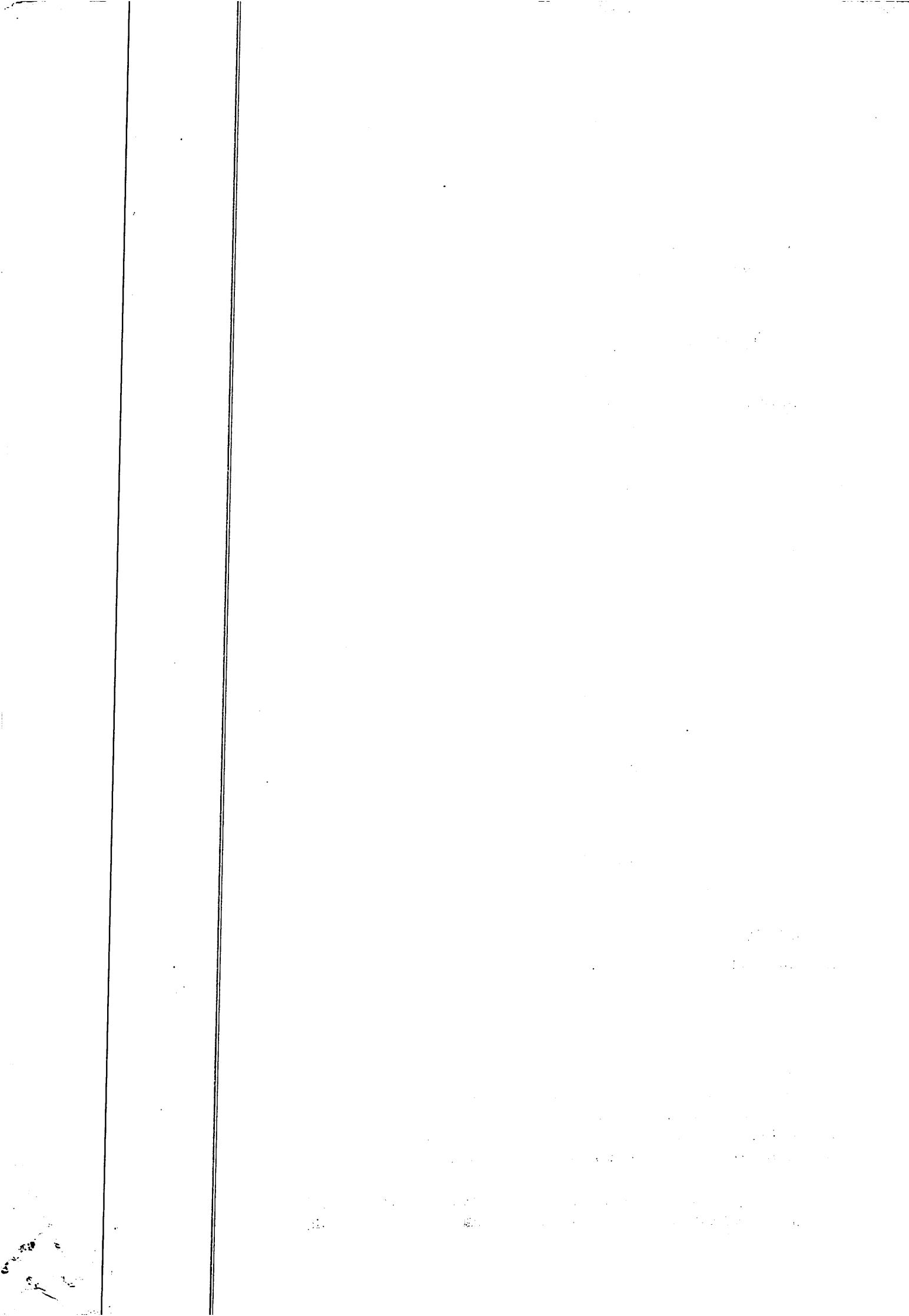
Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* »;

L'article 2 du même Acte Uniforme ajoute que : « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il est constant que la créance certaine s'entend de toute créance ayant une existence actuelle et incontestable ;

La créance est liquide dès lors que son quantum est connu et déterminé et exigible lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant retarder ou empêcher son paiement ;

En l'espèce, la créance de 302.273.120 francs CFA dont la société SONAM poursuit le recouvrement résulte des factures consécutives à la livraison de poissons à la société HAWA ;



Cette créance est attestée par le compte client de la société HAWA ouvert dans les livres comptables de la société SONAM ;

Au surplus, une sommation d'avoir à payer la créance a été faite à la société HAWA à son siège le 12 octobre 2018 ; Elle n'a pas contesté ladite créance depuis lors, ni dans son principe ni dans son quantum suite à cette sommation ;

Il découle donc de l'ensemble des pièces produites au dossier de la procédure que la créance dont le recouvrement est poursuivi, est certaine, liquide et exigible ;

Il sied par conséquent de débouter la société HAWA de son opposition et par voie de conséquence, de la condamner à payer à la société SONAM la somme de 302.273.120 francs CFA réclamée ;

Sur les dépens

La société HAWA succombe ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par la société SONAM ;

Reçoit l'opposition de la société HAWA SARL ;

L'y dit mal fondée ;

Dit la société SONAM SARL bien fondée en sa demande en recouvrement ;

En conséquence, condamne la société HAWA SARL à lui payer la somme de 302.273.120 francs CFA au titre de sa créance ;

Condamne la société HAWA SARL aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



1. **СИМВОЛЫ**
2. **СИМВОЛЫ**
3. **СИМВОЛЫ**
4. **СИМВОЛЫ**
5. **СИМВОЛЫ**
6. **СИМВОЛЫ**
7. **СИМВОЛЫ**
8. **СИМВОЛЫ**
9. **СИМВОЛЫ**
10. **СИМВОЛЫ**